



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Déclaration d'ouverture au public d'un monument historique ou d'accessibilité d'un bien labellisé par la Fondation du patrimoine pour l'année 2024

*Articles 156 et 795A du code général des impôts, articles 41 E à 41 Ibis de l'annexe III et articles 17 ter à 17 quinque de l'annexe IV à ce code.*

À déposer avant le 1<sup>er</sup> février 2024 :

- au service des impôts des particuliers (SIP) dont dépend la résidence principale du propriétaire (ou de l'un des titulaires de droits réels lorsque le droit de propriété est démembré);
- au SIP de la résidence principale de l'indivisaire déclarant, lorsque le bien est détenu en indivision;
- au SIP de la résidence principale de l'associé déclarant, lorsque le bien est détenu par une société civile immobilière (SCI).

### PROPRIÉTAIRES DU MONUMENT OU DU BIEN

**PERSONNES PHYSIQUES** *En cas d'indivision de plus de deux personnes, mentionnez l'identité des autres indivisaires sur papier libre.*

1. Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Numéro fiscal

2. Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Numéro fiscal

### PERSONNE MORALE (SCI)

Dénomination sociale

Numéro SIRET

### COORDONNÉES DU DÉCLARANT

*Après réception de la déclaration, le service des impôts des particuliers adressera une copie au déclarant avec cachet du service : merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser cette copie.*

Nom et adresse

Courriel

Téléphone

*En cas de démembrement de propriété, d'indivision ou de SCI, le destinataire du récépissé devra en adresser copie aux autres personnes qui pourront avoir à en justifier.*

### INFORMATIONS SUR LE MONUMENT OU LE BIEN

Nom du monument ou du bien

Adresse : n° et voie, code postal, commune

Références cadastrales

## CONDITIONS D'OUVERTURE OU D'ACCESSIBILITÉ CHOISIES

Durée minimale d'ouverture ou d'accessibilité

- Cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, d'avril à septembre
- Quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre
- Autre
- (*dont monuments sous convention prévue par l'article 795 A du CGI en cours n'ayant pas fait l'objet d'un avenant à compter du 19 février 2023*).

Réduction de cette durée minimale

*Permise en cas de conventions organisant des visites avec des groupes dans une limite de dix jours par année civile (CGI, ann. IV, art 17 ter). Joindre les conventions. NB : cette réduction n'est pas permise à l'égard des monuments sous convention prévue par l'article 795 A du CGI en cours n'ayant pas fait l'objet d'un avenant à compter du 19 février 2023.*

- Oui  Non

*Permise en cas de mises à disposition consenties pour des manifestations ouvertes au public, à caractère culturel et éducatif (2 de l'art. 3 de la convention type prévue par l'art. 795 A du CGI).*

- Oui  Non

Dates d'ouverture ou d'accessibilité au public

  
  
  

Nombre total de jours d'ouverture ou d'accessibilité

dont jours non ouvrables

Heures d'ouverture

*Un jour d'ouverture ou d'accessibilité doit permettre l'accès effectif du public pendant au moins six heures, fractionnables fractionnables en deux demi-journées.*

  
  
  

Zones ouvertes ou accessibles au public

*En cas de travaux indissociables de l'intérêt historique, artistique ou culturel réalisés à l'intérieur des immeubles labellisés bâtis non habitables, préciser si ces travaux sont soit accessibles dans les conditions sus-évoquées, soit visibles.*

  
  
  
  

## TARIFS DES VISITES

INDIVIDUEL

GROUPES

ENFANTS

FAMILLES

AUTRES

**SUPPORTS DE COMMUNICATION UTILISÉS POUR L'INFORMATION DU PUBLIC**

- Office de tourisme du lieu de situation du bien
- Comité départemental du tourisme du département
- Site internet
- Autres

<b>SIGNATURE DU DÉCLARANT</b>	<b>RÉCÉPISSÉ DE L'ADMINISTRATION</b>
<i>Date et signature.</i>	<i>Partie réservée à l'administration. Date et cachet.</i>

